

Investissements collectifs dans des machines / Bases légales

Quelle forme juridique pour un investissement collectif dans des machines?

Lorsque deux ou plusieurs exploitations agricoles décident de partager des machines à des fins économiques, elles doivent respecter un certain nombre de bases légales. Souvent, l'utilisation à plusieurs ne se limite pas à la machine, mais s'étend à de nombreuses autres choses matérielles ou immatérielles. Suivant le cas, elle peut être réglée de différentes manières sur le plan juridique.

La législation suisse offre un choix de différentes formes juridiques pour de tels modèles d'entreprise, dont les conditions-cadre sont fixées dans le code des obligations (CO) et le code civil (CC). Les dispositions du CO et du CC laissent cependant une très grande marge de manœuvre. Ainsi, différentes solutions sont possibles pour la rédaction des statuts d'une SA ou d'une association. Et une société simple, par exemple, peut prendre naissance sans contrat écrit.

Les critères suivants peuvent aider à choisir la forme juridique la mieux adaptée à l'achat/l'usage partagé de machines:

- petit nombre de partenaires, petit nombre de machines en commun → société simple (communauté de machines);
- grand nombre de partenaires, uniquement location de machines → association (cercle de machines classique);
- grand nombre de partenaires, grand nombre de machines en commun → coopérative (coopérative de machines);
- grand nombre de partenaires, parcs indépendants de machines avec employés → Sàrl, SA (secteur commercial d'un cercle de machines).

Tableau synthétique des exigences et conditions relatives aux formes juridiques les plus importantes:

	Société simple	Association	Coopérative	Société anonyme	Société à responsabilité limitée
Base légale	CO 530 ss	CC 60 ss	CO 828 ss	CO 620 ss	CO 772 ss
Personnalité juridique propre	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
But	Économique ou non économique	Idéal, év. avec entreprise commerciale	Économique ou non économique	Économique	Économique
Fondation	Informelle, mais contrat écrit vivement conseillé	Établissement et adoption de statuts	Établissement et adoption de statuts, élection d'organes, contrat écrit, inscription au registre du commerce	Établissement et adoption de statuts, élection d'organes, libération du capital-actions, contrat écrit, inscription au registre du commerce	Établissement et adoption de statuts, élection d'organes, libération du capital social, contrat écrit, inscription au registre du commerce
Nombre minimum de fondateurs	2 personnes (physiques ou morales)	2 personnes (physiques ou morales)	7 personnes (physiques ou morales)	1 personne (physique ou morale)	1 personne (physique ou morale)
Capital minimum	Facultatif, pas d'exigence minimale de fonds propres	Pas d'exigences particulières	Facultatif (si prévu dans les statuts), capital variable	Au minimum 100 000 francs (dont au moins 20% ou 50 000 francs libérés); pas de plafond	Au minimum 20 000 francs (libérés à 100%); pas de plafond
Propriété	Propriété commune	Propriété de l'association	Propriété de la coopérative	Propriété de la société	Propriété de la société
Responsabilité	Responsabilité personnelle, solidaire et sans limite des associés (pas de capital social)	Obligation de verser des contributions pour couvrir les dettes, autant que les statuts ne limitent pas le montant des cotisations	Pas de responsabilité personnelle, autant que les statuts ne la prévoient pas (responsabilité solidaire possible)	Pas de responsabilité en cas de libération intégrale du capital social; responsabilité personnelle des associés à hauteur du montant non libéré des propres actions	Pas de responsabilité personnelle, le capital social est entièrement libéré
Inscription au registre du commerce	Pas d'inscription possible	À bien plaisir; obligatoire pour les entreprises commerciales	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

Société simple – la petite communauté

Des agriculteurs qui veulent investir ensemble dans une machine fondent généralement une petite communauté sous la forme d'une société simple au sens de l'art. 520 CO. Le but de la société est l'achat et l'usage en commun de la machine.

Cette société de personnes est la plus simple à fonder et aussi relativement facile à dissoudre. Elle peut prendre naissance même sans contrat écrit: toute association de personnes physiques ou morales qui, sans contrat écrit, poursuit un but commun avec des moyens communs, est considérée comme une société simple (à moins de critères clairs indiquant une autre forme de société).

Il est néanmoins vivement recommandé d'établir un contrat écrit. C'est le seul moyen de s'assurer que toutes les parties connaissent les conditions de la collaboration telles qu'elles ont été convenues. En cas de conflit, ces conditions ne doivent pas être laborieusement reconstruites de mémoire, mais peuvent être lues directement dans le document contractuel.

La société simple est une société de personnes qui n'a pas de personnalité juridique propre. Chaque associé répond à titre principal, solidairement et sans limite des obligations de la société avec l'entier de sa fortune. La société simple ne peut pas être inscrite au registre du commerce ni avoir une raison sociale commune. (cf. Arthur Meier-Hayoz, Peter Forstmoser: «Schweizerisches Gesellschaftsrecht», Bern 2007)

Société simple – copropriété ou propriété commune?

Lorsqu'une chose est non seulement utilisée, mais également acquise et détenue à plusieurs, on parle de propriété à plusieurs sur une chose ou de copropriété. «Lorsque plusieurs personnes formant une communauté en vertu de la loi ou d'un contrat sont propriétaires d'une chose, le droit de chacune s'étend à la chose entière» (art. 652 CC). C'est le cas notamment lorsque les associés d'une société simple (qui n'a pas de personnalité juridique propre) achètent ensemble des machines. Les principes juridiques régissant la copropriété sont énoncés à l'art. 646 ss CC, ceux régissant la propriété commune à l'art. 652 ss CC. Ces dispositions règlent l'utilisation, l'entretien, l'administration, les pouvoirs de décision, la répartition des coûts, etc. pour ces deux formes de propriété.

Il n'est pas moins conseillé aux associés de reformuler ces principes en connaissance de cause dans un propre contrat. On établira un contrat par machine. Vouloir régler l'usage de plusieurs machines dans un seul contrat pourrait s'avérer fort laborieux, car les conditions d'utilisation et la facturation pour chacune sont différentes.

Coopérative – la coopérative de machines

La société coopérative (art. 828ss CO) place le soutien des membres et l'entraide économique au premier plan. Certaines valeurs comme la démocratie directe et le droit de codécision (le vote par tête) plaident aussi en faveur de la société coopérative. La création d'une coopérative passe par l'adoption de statuts dûment authentifiés et l'inscription au registre du commerce.

Le nombre minimum requis de sept membres au moment de la constitution et le «principe de la porte ouverte» (c.-à-d. pas de nombre fixe de membres, pas de capital social prédéterminé) montrent que la coopérative est une organisation d'entraide d'une certaine envergure, qui ne convient pas forcément pour une opération commerciale purement privée menée par un petit nombre de partenaires.

La société coopérative est une société formée par un nombre variable de personnes organisées corporativement, qui poursuit principalement des objectifs économiques dans un esprit d'entraide. Elle peut exploiter une entreprise commerciale et répond exclusivement à hauteur de son capital social (à moins que les statuts n'en disposent autrement). Les sociétés coopératives sont des personnes morales distinctes et doivent être inscrites au registre du commerce. (cf. Arthur Meier-Hayoz, Peter Forstmoser: «Schweizerisches Gesellschaftsrecht», Bern

Par contre, la coopérative peut être une option intéressante pour un grand nombre d'intéressés qui veulent acheter et utiliser ensemble des machines (plutôt grandes, plutôt spéciales), car elle permet l'augmentation sans problème du nombre de membres, le financement des investissements principalement avec des fonds propres et une délimitation claire de la responsabilité personnelle.

Association – le cercle de machines

Au départ, le cercle de machines était une association d'agriculteurs disposés à prêter leurs machines privées à d'autres, membres ou non membres de l'association. Un cercle de machines n'achète donc pas de machines en propre, mais promeut l'entraide entre le plus grand nombre possible d'agriculteurs par la mise à disposition de machines privées et la fourniture de services connexes si demandé à un prix raisonnable. La forme juridique de l'association se prête idéalement à cette forme d'entraide.

L'association regroupe plusieurs personnes dans un but idéal, en principe non économique. Elle peut néanmoins avoir une activité commerciale si celle-ci est conforme à son but. Dans ce cas, elle doit être inscrite au registre du commerce, tenir une comptabilité commerciale et faire réviser ses comptes.

L'association est une corporation de personnes qui poursuit en principe des buts non économiques, mais qui peut exploiter une entreprise commerciale. Elle répond exclusivement à hauteur de son capital social des obligations de la société (à moins que les statuts n'en disposent autrement). L'association est une personne juridique indépendante; elle peut s'inscrire volontairement au registre du commerce à moins qu'elle exploite une entreprise commerciale auquel cas l'inscription est obligatoire. (cf. Arthur Meier-Hayoz, Peter Forstmoser: «Schweizerisches Gesellschaftsrecht», Bern 2007)

Société à responsabilité limitée (Sàrl)

La Sàrl (art. 722ss CO) peut être comparée à une société anonyme à plus petite échelle. Comme les droits de vote des actionnaires d'une SA sont déterminés selon la valeur nominale de leurs actions, ceux des membres d'une Sàrl sont déterminés selon la valeur nominale de leurs parts sociales et, comme les actionnaires d'une SA, les associés d'une Sàrl ne doivent pas assumer de responsabilité personnelle, car les dettes de la société ne sont garanties que par l'actif social.

La société à responsabilité limitée peut être une option si l'entreprise commune poursuit un but purement commercial, si les partenaires encourent un risque financier accru en raison des investissements à faire, si les aspects agricoles et fonciers jouent un rôle mineur et si des apports financiers substantiels de tiers sont nécessaires. Sinon, on préférera sans doute se passer de la charge administrative relativement la lourde d'une Sàrl.

La Sàrl peut convenir p. ex. pour l'exploitation commune d'une installation de compostage ou de biogaz, pour une entreprise de services affiliée à un cercle de machines avec ses propres machines et employés (travaux pour la commune, technique solaire, etc.).

La société à responsabilité limitée est une société en partie de capitaux et en partie de personnes, dotée d'une personnalité juridique propre, qui poursuit le plus souvent des objectifs économiques et exploite généralement une entreprise commerciale. Elle dispose d'un capital social d'un montant déterminé et ses dettes ne sont garanties que par l'actif social. La Sàrl doit être inscrite au registre du commerce. (cf. Arthur Meier-Hayoz, Peter Forstmoser: «Schweizerisches Gesellschaftsrecht», Bern 2007)

Décider de la forme juridique convenant le mieux pour des investissements collectifs dans des machines n'est pas chose aisée. À partir de quelle grandeur la société simple n'est-elle plus adaptée? Comment s'organiser alors? Il vaut la peine de clarifier la question avec un conseiller spécialisé.

Informations et conseils concernant les investissements collectifs dans des machines:

→ [Investissements collectifs dans des machines / Contacts et adresses \(Lien\)](#)

Les bases légales mentionnées peuvent être consultées dans leur intégralité sur le site de la Confédération sous la rubrique Recueil systématique (recherche avec le titre de l'acte, son abréviation, le numéro RS ou un terme clé).

Pour en savoir plus sur les réglementations contractuelles:

→ [Investissements collectifs dans des machines / Modèles de contrat \(PDF\)](#)

Pour en savoir plus sur les modalités de sortie:

→ [Investissements collectifs dans des machines / Modalités de sortie \(PDF\)](#)

Autres bases légales pour des investissements collectifs dans des machines

Aide aux investissements collectifs dans des machines

Des investissements collectifs dans des machines peuvent profiter des mesures d'amélioration structurelle à certaines conditions. Ces mesures encouragent des structures agricoles utiles et rationnelles avec des crédits d'investissement. L'ordonnance sur les mesures d'amélioration structurelle (**OAS**) règle les détails de cette aide.

Des crédits d'investissement sont accordés entre autres pour la construction ou l'acquisition en commun de bâtiments, d'équipements, de machines et de véhicules par des producteurs, si ces mesures leur permettent de rationaliser leur exploitation (art. 49 **OAS**).

Les conditions pour bénéficier de crédits d'investissement sont entre autre les suivantes (art. 11b **OAS**):

- les exploitations concernées doivent remplir les prestations écologiques requises;
- dans chaque communauté, au moins deux exploitations doivent disposer d'au moins 1,0 UMOS (au moins 0,6 UMOS dans les régions menacées);
- les producteurs sont en majorité dans la communauté;
- il existe un programme d'exploitation pour la mesure proposée;
- la rentabilité de l'entreprise est prouvée au moyen d'un plan d'affaires.

Les crédits d'investissement doivent être demandés par écrit au service de l'agriculture du canton.

Contributions pour la constitution de formes de collaboration visant l'utilisation commune de machines

Selon l'art. 19e **OAS**, des contributions sont octroyées aux producteurs pour l'examen préliminaire, la création, l'encadrement technico-scientifique durant la phase initiale ou le développement de formes de collaboration visant à réduire les frais de production – et les communautés de machines en font partie suivant la forme d'organisation. La contribution s'élève à 30% au plus des frais donnant droit aux contributions, mais au plus à 20 000 francs par initiative. L'OFAG fixe les exigences techniques et administratives correspondantes (art. 19e, ch. 1 et 3, **OAS**).

Les contributions selon art. 19e **OAS** doivent elles aussi être demandées par écrit au service de l'agriculture du canton.

Les bases légales mentionnées peuvent être consultées dans leur intégralité sur le site de la Confédération sous la rubrique Recueil systématique (recherche avec le titre de l'acte, son abréviation, le numéro RS ou un terme clé).

Informations et conseils concernant les investissements collectifs dans des machines:

→ [Investissements collectifs dans des machines / Contacts et adresses \(Lien\)](#)